

**Convention de partenariat entre l'Université de Strasbourg, Sciences Po Strasbourg
et le Département du Haut-Rhin 2017-2019**

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 1111-4 qui prévoit que le Département, à l'instar des autres échelons de collectivités, est compétent en matière d'éducation populaire, de culture et de politique de la jeunesse,

Vu l'article L 216-11 du code de l'éducation qui autorise le Département à nouer des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par en date du 14 décembre 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et, agissant de manière conjointe,

L'Université de Strasbourg, sise 4 rue Blaise Pascal 67 807 STRASBOURG cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel Deneken,

Ainsi que sa composante, l'Institut Sciences Po Strasbourg, sis 47 avenue de la forêt Noire 67082 STRASBOURG cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Gabriel Eckert, faisant partie intégrante de l'Université précitée, d'autre part,

ci-après désignée, pour la première, sous le terme « l'Université », et pour la seconde, sous le terme « l'Institut »,

d'autre part,

Considérant le Programme d'Etudes Intégrées proposé par l'Institut qui tend à mettre en œuvre un projet collectif visant à promouvoir la connaissance de l'Union Européenne, de ses réalisations et de ses problématiques, à destination des élèves de 3^{ème} des collèges des réseaux d'éducation prioritaire de l'académie de Strasbourg,

Considérant la politique départementale de l'Éducation et de la Jeunesse,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis 2007, Sciences Po Strasbourg, composante de l'Université de Strasbourg, développe un programme d'égalité des chances, le Programme d'Études Intégrées (PEI). Il encourage les élèves qui, par leur isolement territorial ou leur origine sociale, restreignent leurs ambitions de poursuite d'études supérieures. Les élèves, volontaires, sont sélectionnés sur critères sociaux (75% sont boursiers), ont un excellent niveau scolaire ou un niveau moyen mais sont très motivés et ont le goût de l'effort. 65% des élèves profitant du programme sont des filles car une attention est portée à l'autocensure des jeunes filles.

Le Programme PEI s'articule sur trois niveaux :

- PEI Terminale offre une préparation au concours d'entrée de Sciences Po et plus généralement à l'insertion dans l'enseignement supérieur,
- PEI Première est un programme d'ouverture qui propose aux lycéens une immersion dans deux univers professionnels aux métiers très attractifs : la diplomatie (par l'organisation d'un jeu de négociation diplomatique) et les médias (par un itinéraire de découverte des institutions médiatiques locales et des conférences de journalistes),
- PEI Collège s'inscrit dans le dispositif des parcours d'excellence et propose aux collèges REP et REP+ de l'académie de Strasbourg un projet collectif visant à promouvoir la connaissance de l'Union Européenne.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'Université de Strasbourg, Sciences Po Strasbourg qui en est une composante, et le Département du Haut-Rhin dans le cadre du Programme d'Études Intégrées (PEI) Collège, pour les années 2017 à 2019.

En effet, l'Université de Strasbourg et l'Institut Sciences Po Strasbourg proposent de développer le programme PEI Collège sur le thème de l'Union Européenne.

L'Institut d'Études Politiques de Strasbourg collabore ainsi sur ce programme depuis la rentrée 2016 avec 37 établissements du Grand Est dont 7 collèges Haut-Rhinois. Les objectifs de ce programme sont :

- de cultiver les ambitions des élèves touchés par des inégalités sociales, culturelles et territoriales, et d'encourager ces élèves à s'inscrire dans une trajectoire d'excellence,
- de contribuer à l'ouverture sociale des grandes écoles,
- de favoriser une insertion réussie dans l'enseignement supérieur par une familiarisation avec ses institutions et l'acquisition de méthodes de travail.

Ce programme, dont la thématique européenne constitue une des sphères d'excellence de l'Institut et s'inscrit dans le cadre du programme étudié par les élèves de 3^{ème}, doit permettre aux élèves retenus (10 par établissement) d'accéder à une information objective sur les enjeux et problématiques de l'Union Européenne via la poursuite d'un projet collectif de plusieurs mois favorisant leur ouverture d'esprit, leur proposant des actions culturelles et permettant une première insertion dans l'univers de l'enseignement supérieur.

La poursuite et la mise en œuvre de ce programme représentent un intérêt départemental. Ce programme est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ici-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en

charge de l'enseignement en Alsace, tout en encourageant l'ouverture des collégiens en matière de culture et d'éducation populaire.

Ainsi, le présent partenariat s'inscrit dans le cadre des compétences du Département en matière de jeunesse, de culture et d'éducation populaire.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Université et à l'Institut, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature du programme précité mis en place par celui-ci à destination des élèves de 3^{ème} et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention devra uniquement être employée pour mettre en œuvre le programme PEI Collège sur le thème de l'Union Européenne au bénéfice des élèves de 3^{ème} des collèges Haut-Rhinois éligibles dans les conditions définies dans la présente convention.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

2.1 Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'Université de Strasbourg, au titre de 2017, pour la mise en œuvre de son programme PEI au sein des collèges Haut-Rhinois, une subvention fixée à un montant de 7 000 €, soit 1 000 € par collège partenaire intégrant ce programme (ayant dûment signé la convention de partenariat avec l'Université/l'Institut) dans la limite de 7 établissements par an.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Université pour la mise en œuvre du programme subventionné est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel du PEI Collège, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Université de Strasbourg par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Université de Strasbourg devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées pour la mise en œuvre du programme subventionné est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

2.2 Attribution d'une subvention au titre de l'année 2018 et de l'année 2019 :

Pour les années 2018 et 2019, le Département pourra renouveler son soutien à la mise en œuvre du programme décrit à l'article 1^{er} via l'octroi de subventions annuelles.

Le montant et les modalités de versement de la subvention départementale accordée à l'Université de Strasbourg au titre de 2018 et 2019 seront déterminés annuellement par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente puis notifiés à cette dernière.

Ces subventions annuelles seront soumises à toutes les autres dispositions de la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention départementale 2017

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au bénéfice de l'Université de Strasbourg, au vu de la présentation du bilan d'activité et financier du projet mené et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E755, chapitre 65, fonction 28, nature 65738, code 26273 du budget départemental et viré au compte du Trésor Public n° 10071 67000 00001006200 18.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Le versement des subventions de fonctionnement 2018 et 2019 s'effectuera conformément aux modalités fixées par le règlement financier du Département en vigueur au moment de l'octroi.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de trois ans sur la période 2017-2019, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera, cependant, en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année correspondante.

Article 5 : Engagements de l'Université et de l'Institut

L'Université et sa composante, Sciences Po Strasbourg, s'engagent à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réussite du projet décrit à l'article 1^{er} au bénéfice des collègues Haut-Rhinois partenaires,
- tenir le Département informé de l'évolution du projet, des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus, au moins une fois par an,
- informer le Département sans délai et par courrier en cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention,

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Université et l'Institut devront également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, ils s'engagent à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Université ou/et l'Institut sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Université, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Université de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Université de Strasbourg n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Université et l'Institut s'engagent à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Université et l'Institut, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'une des autres parties, de l'une des clauses de la présente convention

dès lors que, dans le mois suivant, la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par le Département, les autres parties n'auront pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, ou d'impossibilité pour l'Université ou l'Institut de mettre en œuvre le programme subventionné.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Université en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Université de Strasbourg, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Université et l'Institut mettent en œuvre le programme subventionné décrit à l'article 1^{er} sous leur seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour lesquelles il appartient à l'Université de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR DE SCIENCES PO
STRASBOURG